

1. EXCLUSIVE GOVERNING PROVISIONS. The sale of all goods and services by TricorBraun Canada, Inc. and its affiliates (when used herein, the term “affiliate” having the meaning ascribed to it under the *Business Corporations Act* (British Columbia)) (as applicable, the “Company”) to the purchaser shall be subject to and governed exclusively by these terms and conditions of sale (these “Conditions”). The Company’s acceptance of any order or other offer by the purchaser (whether in writing, by telephone or otherwise) for any goods or services shall be conditioned upon the purchaser’s assent to these Conditions. Such assent shall be deemed given upon the earliest of: (i) the purchaser’s acceptance of these Conditions pursuant to a credit application containing or referencing these Conditions; (ii) the purchaser ordering goods or services from the Company based on a Company quotation or proposal containing or referencing these Conditions; or (iii) five (5) days after the purchaser’s receipt of these Conditions as contained or referenced in a Company acknowledgement, bill of lading, invoice or any other writing (including, without limitation, electronic correspondence), unless, prior to the expiration of such five (5) day time period, the purchaser rejects these Conditions in their entirety (specifically referencing these Conditions) by delivering written notice thereof to the Company. No additional or different conditions, whether contained in a purchase order or any other communication from the purchaser (whether written or oral and whether previously given or later asserted), shall be binding upon the Company unless specifically agreed to in writing by an executive officer of the Company. The failure of the Company to object to any such additional or different conditions shall not be a waiver of these Conditions or an acceptance of such additional or different conditions. No modification or amendment of, or addition to, these Conditions or any order accepted by the Company by the purchaser shall be binding unless in writing and signed by an executive officer of the Company.

2. PAYMENT TERMS; LATE FEE. The purchaser shall not retain or withhold from the Company any sum stated on any invoice for any reason whatsoever. The purchaser’s payment obligation is in no way contingent upon the purchaser’s receipt of payment from any party. Each invoice rendered by the Company to the purchaser shall be deemed correct and binding upon the purchaser unless the Company shall receive a written statement of objection within ten (10) days after such invoice is rendered. Interest shall accrue on all amounts remaining unpaid after the due date at the lesser of: (i) one and one-half percent (1½%) per month (eighteen percent (18%) per annum), or (ii) the maximum lawful rate. If the Company refers an invoice to legal counsel or any other party for collection, the purchaser shall pay on demand all of the Company’s expenses of collection including, without limitation, reasonable legal fees and costs including fees and expenses of any expert retained by the Company.

To the fullest extent permitted by law, the Company reserves the right at any time to suspend credit or to change the payment or credit terms provided herein or elsewhere when, in the Company’s sole determination, the financial condition or business prospects of the purchaser so warrant. In such a case, in addition to any other rights herein or by law provided, adequate assurances of the purchaser’s ability to perform its obligations to the Company, such as a cash payment by the purchaser or satisfactory security from the purchaser, may be required by the Company before shipment. Without precluding the use of other forms of assurances, the Company may accelerate the due date of payment under any invoice or order. Failure to pay any invoice in full by its stated due date shall automatically cause all other invoices to the purchaser to be immediately due and payable irrespective of their terms, and the Company may withhold all subsequent deliveries until all amounts due the Company by the purchaser have been paid in full. Acceptance by the Company of less than full payment shall not act as a waiver of any of its rights.

3. TAXES. The Company’s prices do not include sales, use, manufacturer’s, retailer’s, occupation, excise, VAT or any similar or other tax, fee, duty, tariff or other charge imposed by any governmental authority on any transaction between the Company and the purchaser. The purchaser shall furnish evidence of any sales tax exemption and shall warrant the validity and accuracy thereof. In all events, any such tax, fee, duty, tariff or other charge, even if initially advanced by the Company or by any export-import broker, shall be the sole obligation of, and shall be promptly paid by, the purchaser.

4. CANCELLATION OF TRANSACTIONS. The Company may, in its sole discretion, without liability or penalty, cancel any purchase order if the Company determines that the purchaser is in violation of its payment obligations or has materially breached or is in material breach of these Conditions. The purchaser shall have no right to cancel or amend any purchase

1. DISPOSITIONS FONDAMENTALES EXCLUSIVES. La vente de tous les objets et services par TricorBraun Canada, Inc. et ses membres du même groupe (dans les présentes, l’expression « membre du même groupe » a le sens attribué à « *affiliate* » en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique)) (selon le cas, la « Société ») à l’acheteur est assujettie aux présentes modalités et conditions de vente (les présentes « Conditions ») et régie par celles-ci exclusivement. L’acceptation par la Société de toute commande ou autre offre de l’acheteur (que ce soit par écrit, par téléphone ou autrement) pour des objets ou des services est conditionnelle au consentement de l’acheteur aux présentes Conditions. Ce consentement est réputé avoir été donné à la première des éventualités suivantes : (i) l’acceptation par l’acheteur des présentes Conditions aux termes d’une demande de crédit qui contient ou mentionne les présentes Conditions; (ii) la commande par l’acheteur d’objets ou de services de la Société fondée sur un devis ou une proposition de la Société qui contient ou mentionne les présentes Conditions; ou (iii) cinq (5) jours après la réception par l’acheteur des présentes Conditions contenues ou mentionnées dans un accusé de réception, un connaissance, une facture ou tout autre écrit de la Société (y compris, sans s’y limiter, la correspondance électronique) sauf si, avant l’expiration de ce délai de cinq (5) jours, l’acheteur rejette les présentes Conditions dans leur intégralité (en mentionnant expressément les présentes Conditions) en transmettant un avis écrit en ce sens à la Société. Aucune condition supplémentaire ou différente, qu’elle soit contenue dans un bon de commande ou toute autre communication de l’acheteur (qu’elle soit écrite ou verbale et qu’elle ait été fournie auparavant ou invoquée ultérieurement), ne lie la Société sauf si elle est acceptée par écrit par un membre de la haute direction de la Société. L’omission de la Société de s’opposer à de telles conditions supplémentaires ou différentes ne constitue pas une renonciation aux présentes Conditions ni une acceptation de ces conditions supplémentaires ou différentes. Aucune modification des présentes Conditions ou d’une commande acceptée par la Société provenant de l’acheteur ni aucun ajout à celles-ci ne lient la Société sauf s’ils sont effectués par écrit et signés par un membre de la haute direction de la Société.

2. MODALITÉS DE PAIEMENT; FRAIS DE RETARD. L’acheteur ne doit retenir de la Société aucune somme indiquée sur une facture pour quelque raison que ce soit. L’obligation de paiement de l’acheteur n’est aucunement conditionnelle à la réception par l’acheteur d’un paiement d’une autre partie. Chaque facture fournie par la Société à l’acheteur est réputée être exacte et lier l’acheteur sauf si la Société reçoit un avis d’objection écrit dans les dix (10) jours après que cette facture a été fournie. Des intérêts s’accumulent sur tous les montants qui demeurent payés après leur date d’échéance au moindre des taux suivants : (i) un et demi pour cent (1½ %) par mois (dix-huit pour cent (18 %) par année), ou (ii) le taux maximal autorisé par la loi. Si la Société soumet une facture à un conseiller juridique ou à toute autre partie aux fins de recouvrement, l’acheteur paie sur demande tous les frais de recouvrement de la Société, y compris sans s’y limiter les honoraires et frais juridiques raisonnables, y compris les honoraires et dépenses de tout expert retenu par la Société.

Dans toute la mesure permise par la loi, la Société se réserve le droit à tout moment de suspendre le crédit ou de modifier les modalités de paiement ou de crédit prévues aux présentes ou ailleurs si, à l’appréciation exclusive de la Société, la situation financière ou les perspectives d’affaires de l’acheteur le justifient. Dans un tel cas, en plus de tout autre droit prévu dans les présentes ou par la loi, la Société peut exiger avant l’expédition des garanties appropriées relativement à la capacité de l’acheteur d’exécuter ses obligations envers la Société, comme un paiement en espèces de l’acheteur ou une garantie satisfaisante de celui-ci. Sans exclure l’utilisation d’autres formes de garanties, la Société peut devancer la date d’échéance du paiement aux termes de toute facture ou commande. L’omission de payer intégralement une facture à sa date d’échéance indiquée fait en sorte automatiquement que toutes les autres factures à l’acheteur sont immédiatement exigibles et payables quelles que soient leurs modalités, et la Société peut retenir toutes les livraisons subséquentes jusqu’à ce que tous les montants qui lui sont dus par l’acheteur aient été payés intégralement. L’acceptation par la Société d’un paiement moindre qu’un paiement intégral ne constitue pas une renonciation à ses droits.

3. TAXES. Les prix de la Société ne comprennent pas les taxes, droits ou tarifs de vente, d’utilisation, du fabricant, du détaillant, d’occupation, d’accise, ni la TVA ou les taxes, droits ou tarifs similaires ou autres ou les autres frais imposés par une autorité gouvernementale sur toute opération entre la Société et l’acheteur. L’acheteur doit fournir la preuve de toute exemption de taxe de vente et en garantir la validité et l’exactitude. Dans tous les cas, ces taxes, droits, tarifs ou autres frais, même s’ils ont été avancés initialement par la Société ou un courtier d’exportation-importation, constituent l’obligation exclusive de l’acheteur et doivent être payés rapidement par celui-ci.

4. ANNULATION D’OPÉRATIONS. La Société peut, à son appréciation exclusive, sans engager sa responsabilité ni s’exposer à une pénalité, annuler un bon de commande si elle juge que l’acheteur manque à ses obligations de paiement ou a contrevenu ou contrevient de façon importante aux présentes Conditions. L’acheteur n’a pas le droit d’annuler ou de modifier un bon de commande qu’il a soumis, à moins que la Société n’y consente par écrit à son appréciation exclusive.

order submitted by it except as agreed by the Company in writing at its sole discretion.

5. DELIVERY; PERFORMANCE. THE COMPANY WILL NOT PAY OR BE LIABLE FOR ANY PENALTY OR DAMAGE, WHETHER LIQUIDATED OR OTHERWISE, FOR LATE DELIVERY. SHIPPING DATES ARE APPROXIMATE AND ARE NOT GUARANTEED. ALL ORDERS ARE SUBJECT TO, AND THE COMPANY SHALL NOT BE RESPONSIBLE OR LIABLE FOR, ANY DELAY OR OTHER FAILURE TO PERFORM BY THE COMPANY DIRECTLY OR INDIRECTLY CAUSED BY OR RESULTING FROM THE FOLLOWING FORCE MAJEURE EVENTS: ANY FOREIGN OR DOMESTIC EMBARGOES, SEIZURES, ACTS OF GOD, EPIDEMIC OR PANDEMIC, PUBLIC HEALTH EMERGENCY, COMMUNICABLE DISEASE OUTBREAK, FAMINE, PLAGUE OR OTHER NATURAL CALAMITIES, INSURRECTIONS, WARS, CONTINUANCES OF WAR, DELAYS IN OR THE LACK OF AVAILABILITY OF GOODS, MATERIALS, INGREDIENTS OR COMPONENTS FROM THE COMPANY'S SUPPLIERS, DELAYS IN TRANSPORTATION, STRIKES, FIRES, FLOODS, EXPLOSIONS OR OTHER ACCIDENTS, ACTION BY ANY GOVERNMENTAL AUTHORITY, INCLUDING WITHOUT LIMITATION THE ADOPTION OR ENACTMENT OF ANY LAW, ORDINANCE, REGULATION, PROCLAMATION, RULING OR ORDER, DIRECTLY OR INDIRECTLY INTERFERING WITH OR RENDERING MORE BURDENSOME THE PROCUREMENT, PRODUCTION, MANUFACTURE OR DELIVERY OF GOODS AND SERVICES HEREUNDER, OR ANY ACT OR EVENT BEYOND THE COMPANY'S CONTROL EITHER OF THE FOREGOING NATURE OR OF ANY OTHER KIND, NATURE OR DESCRIPTION. IN ALLOCATING THE RISK OF DELAY OR FAILURE OF PERFORMANCE UNDER THESE CONDITIONS, THE COMPANY AND THE PURCHASER HAVE NOT TAKEN INTO ACCOUNT THE POSSIBLE OCCURRENCE OF ANY OF THE EVENTS LISTED IN THE FOREGOING SENTENCE OR ANY SIMILAR OR DISSIMILAR EVENTS BEYOND THE COMPANY'S CONTROL, IRRESPECTIVE OF WHETHER SUCH LISTED, SIMILAR OR DISSIMILAR EVENTS WERE FORESEEABLE AS OF THE DATE OF THE PURCHASER'S ASSENT TO THESE CONDITIONS.

6. ERRORS. All stenographic or clerical errors are subject to correction by the Company.

7. ASSIGNMENT. No purchase order or rights of the purchaser thereunder or elsewhere, or any obligation of the purchaser to the Company, may be assigned by the purchaser without obtaining the Company's prior written consent in each instance, which consent may be withheld in the Company's sole discretion. The Company may assign its rights and obligations hereunder in whole or in part on one or more occasions without obtaining the consent of or giving notice to the purchaser.

8. RISK OF LOSS; RIGHT TO INSPECT; NOTICE OF REJECTION. It is agreed that the term "F.O.B." is a price term only. All risk of loss or damage in transit shall pass to the purchaser upon the goods being placed into the possession of a carrier for shipment; provided, however, that the purchaser shall have the right to inspect the goods upon tender by the Company or the carrier. The failure of the purchaser to inspect any particular shipment within ten (10) days after tender to the purchaser shall constitute a waiver of the purchaser's rights to inspect that shipment and shall constitute an acceptance of such goods. All claims for shortages, defects or other non-conformities in goods delivered shall be made in writing by the purchaser to the Company within ten (10) days after their tender to the purchaser. Failure to notify the Company in writing of any claim within ten (10) days after tender to the purchaser shall constitute an irrevocable acceptance of the goods and an admission by the purchaser that the goods comply fully with all terms, conditions and specifications of the corresponding order.

If the purchaser rejects any goods tendered, the purchaser shall fully specify all claimed defects and other non-conformities in the notice of rejection sent to the Company within such ten (10) day period. The failure to specify any particular defect or other nonconformity shall constitute a waiver by the purchaser of that defect or other nonconformity. If the purchaser rejects any tender of goods, the purchaser shall reship the goods to the place designated by the Company, by express courier, within twenty-four (24) hours after receipt of an order to reship from the Company. The purchaser expressly waives its right to a security interest in the goods under Section 2-711 of the Uniform Commercial Code or under any other law.

9. DISCLAIMER OF WARRANTIES. ANY DESCRIPTION OF THE GOODS OR SERVICES CONTAINED ON ANY QUOTATION, PURCHASE ORDER, ORDER ACKNOWLEDGEMENT, BILL OF LADING OR SALES INVOICE IS FOR THE SOLE PURPOSE OF IDENTIFYING THEM, AND DOES NOT CONSTITUTE A WARRANTY THAT THE GOODS OR SERVICES SHALL CONFORM TO THAT DESCRIPTION. THE USE OF ANY SAMPLE OR MODEL IN CONNECTION WITH A SALE OF GOODS OR SERVICES IS FOR

5. LIVRAISON; EXÉCUTION. LA SOCIÉTÉ N'EFFECTUERA LE PAIEMENT NI NE SERA TENUE RESPONSABLE D'AUCUNE PÉNALITÉ NI D'AUCUN DOMMAGE, QU'IL SOIT LIQUIDÉ OU AUTRE, POUR LIVRAISON TARDIVE. LES DATES D'EXPÉDITION SONT APPROXIMATIVES ET NE SONT PAS GARANTIES. TOUTES LES COMMANDES PEUVENT FAIRE L'OBJET ET LA SOCIÉTÉ NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE RETARDS OU D'AUTRES DÉFAUTS D'EXÉCUTION DE LA SOCIÉTÉ DÉCOULANT OU RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DES CAS DE FORCE MAJEURE SUIVANTS : LES EMBARGOS AU PAYS OU À L'ÉTRANGER, LES SAISIES, LES ACTES DE LA NATURE, LES ÉPIDÉMIES OU LES PANDÉMIES, LES URGENCES DE SANTÉ PUBLIQUE, LES ÉCLOSIONS DE MALADIES TRANSMISSIBLES, LES FAMINES, LES PESTES OU LES AUTRES CATASTROPHES NATURELLES, LES INSURRECTIONS, LES GUERRES, LA POURSUITE D'ACTIVITÉS GUERRIÈRES, LES RETARDS DANS LA DISPONIBILITÉ OU LA PÉNURIE D'OBJETS, DE MATÉRIAUX, D'INGRÉDIENTS OU DE COMPOSANTS DES FOURNISSEURS DE LA SOCIÉTÉ, LES RETARDS DE TRANSPORT, LES GRÈVES, LES INCENDIES, LES INONDATIONS, LES EXPLOSIONS OU LES AUTRES ACCIDENTS, LES MESURES PRISES PAR TOUTE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE, Y COMPRIS SANS S'Y LIMITER L'ADOPTION OU LA PROMULGATION DE TOUTE LOI, ORDONNANCE, PROCLAMATION OU DÉCISION OU DE TOUT RÈGLEMENT QUI, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, GÈNE OU REND PLUS COMPLEXE L'APPROVISIONNEMENT, LA PRODUCTION, LA FABRICATION OU LA LIVRAISON D'OBJETS ET DE SERVICES AUX TERMES DES PRÉSENTES, OU LES MESURES OU LES ÉVÉNEMENTS ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ, QU'ILS SOIENT DE LA NATURE QUI PRÉCÈDE, DE TOUTE AUTRE NATURE OU DESCRIPTION OU DE TOUT AUTRE TYPE. POUR LA RÉPARTITION DU RISQUE DE RETARD OU D'INEXÉCUTION AUX TERMES DES PRÉSENTES CONDITIONS, LA SOCIÉTÉ ET L'ACHETEUR N'ONT PAS PRIS EN COMPTE LA SURVENANCE ÉVENTUELLE DES ÉVÉNEMENTS ÉNUMÉRÉS DANS LA PHRASE QUI PRÉCÈDE NI DE TOUT ÉVÉNEMENT SEMBLABLE OU DISSEMBLABLE ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ, QUE CES ÉVÉNEMENTS ÉNUMÉRÉS, SEMBLABLES OU DISSEMBLABLES ÉTAIENT PRÉVISIBLES OU NON À LA DATE DU CONSENTEMENT DE L'ACHETEUR AUX PRÉSENTES CONDITIONS.

6. ERREURS. Toutes les erreurs de sténographie ou d'écriture peuvent être corrigées par la Société.

7. CESSION. Aucun bon de commande ni droit de l'acheteur aux termes de celui-ci ou ailleurs, ni aucune obligation de l'acheteur envers la Société ne peuvent être cédés par l'acheteur sans obtenir le consentement préalable écrit de la Société dans chaque cas, lequel consentement peut être refusé à l'appréciation exclusive de la Société. La Société peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes en totalité ou en partie à une ou à plusieurs occasions sans obtenir le consentement de l'acheteur ni lui donner d'avis en ce sens.

8. RISQUE DE PERTE; DROIT D'INSPECTION; AVIS DE REFUS. Il est convenu que le terme « FAB » est un terme de prix seulement. Tous les risques de perte ou de dommage en cours de transport sont transmis à l'acheteur lorsque les objets sont placés en possession d'un transporteur aux fins d'expédition; sous réserve, toutefois, que l'acheteur a le droit d'inspecter les objets au moment de leur remise par la Société ou le transporteur. L'omission de l'acheteur d'inspecter un chargement expédié donné dans les dix (10) jours suivant sa remise à l'acheteur constitue une renonciation aux droits de l'acheteur d'inspecter ce chargement expédié et constitue l'acceptation des objets en question. Toutes les réclamations relatives à une insuffisance, à un défaut ou à un autre cas de non-conformité des objets livrés doivent être présentées par écrit par l'acheteur à la Société dans les dix (10) jours suivant leur remise à l'acheteur. L'omission d'aviser la Société par écrit d'une réclamation dans les dix (10) jours suivant cette remise à l'acheteur constitue une acceptation irrévocable des objets et une admission de l'acheteur que les objets sont entièrement conformes à toutes les modalités, conditions et spécifications de la commande correspondante.

Si l'acheteur refuse les objets qui lui sont remis, il doit préciser entièrement tous les défauts et autres cas de non-conformité allégués dans l'avis de refus envoyé à la Société dans ce délai de dix (10) jours. L'omission de préciser un défaut ou tout autre cas de non-conformité particulier constitue une renonciation de l'acheteur à l'égard de ce défaut ou de cet autre cas de non-conformité. Si l'acheteur refuse des objets qui lui sont remis, il doit les réexpédier à l'endroit désigné par la Société, par messagerie express, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'un ordre de réexpédition de la Société. L'acheteur renonce expressément à son droit à une sûreté sur les objets en vertu de l'article 2-711 du *Uniform Commercial Code* ou de toute autre loi.

9. EXONÉRATION DE GARANTIES. TOUTE DESCRIPTION DES OBJETS OU DES SERVICES FIGURANT DANS UN DEVIS, UN BON DE COMMANDE, UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE COMMANDE, UN CONNAISSEMENT OU UNE FACTURE DE VENTE VISE UNIQUEMENT À IDENTIFIER CEUX-CI, ET NE CONSTITUE PAS UNE GARANTIE QUE LES OBJETS OU LES SERVICES SONT CONFORMES À CETTE DESCRIPTION. L'UTILISATION D'UN ÉCHANTILLON OU D'UN MODÈLE DANS LE CADRE D'UNE VENTE D'OBJETS OU DE SERVICES EST À TITRE INDICATIF SEULEMENT ET NE CONSTITUE PAS UNE GARANTIE QUE LES OBJETS OU LES SERVICES

ILLUSTRATIVE PURPOSES ONLY AND DOES NOT CONSTITUTE A WARRANTY THAT THE GOODS OR SERVICES WILL CONFORM TO THE SAMPLE OR MODEL. THE COMPANY AND, SUBJECT TO SECTION 10 (THIRD PARTY EQUIPMENT), ITS SUPPLIERS MAKE NO EXPRESS OR IMPLIED WARRANTY OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE WITH RESPECT TO ANY GOODS OR SERVICES SOLD BY THE COMPANY TO THE PURCHASER. THE COMPANY AND, SUBJECT TO SECTION 10 (THIRD PARTY EQUIPMENT), ITS SUPPLIERS MAKE NO WARRANTIES WHATSOEVER, EXPRESS OR IMPLIED.

10. THIRD PARTY EQUIPMENT. Any equipment sold by the Company that is not manufactured or produced by the Company is warranted solely by the applicable manufacturer and any claims, to the extent permitted, shall be under the manufacturer's warranties and the purchaser shall look solely to such manufacturer for warranty claims.

11. LIMITATIONS OF LIABILITY. THE COMPANY'S LIABILITY FOR ANY CLAIM OF ANY KIND, INCLUDING ANY SUCH CLAIM RELATING TO THE COMPANY'S OR ITS SUPPLIERS' NEGLIGENCE, OR FOR ANY LOSS OR DAMAGE RESULTING FROM ANY CONTRACT FOR SALE OF GOODS OR SERVICES OR FOR THE PERFORMANCE OR BREACH THEREOF OR RELATING TO THE DESIGN, MANUFACTURE, SALE, DELIVERY, RESELL, INSTALLATION, TECHNICAL DIRECTION OF INSTALLATION, INSPECTION, REPAIR, OPERATION OR USE OF ANY GOODS, SHALL IN NO EVENT EXCEED THE PRICE ALLOCABLE TO THE GOODS OR SERVICES OR UNIT THEREOF WHICH GIVES RISE TO ANY SUCH CLAIM, LOSS OR DAMAGE. IN NO EVENT SHALL ANY PENALTY OR LIQUIDATED DAMAGES CLAUSE OF ANY DESCRIPTION BE EFFECTIVE AND BINDING UPON THE COMPANY UNLESS SPECIFICALLY APPROVED IN WRITING BY AN EXECUTIVE OFFICER OF THE COMPANY. IN NO EVENT SHALL THE COMPANY OR ITS SUPPLIERS BE LIABLE FOR SPECIAL, INCIDENTAL OR CONSEQUENTIAL DAMAGES, INCLUDING IN CONNECTION WITH OR ARISING OUT OF THESE TERMS AND CONDITIONS OR THE USE OF THE GOODS OR SERVICES PROVIDED HEREUNDER, INCLUDING WITHOUT LIMITATION LOSS OF PROFITS OR REVENUES, OR ANY OTHER COMMERCIAL OR ECONOMIC LOSSES OF ANY KIND, WHETHER BASED ON CONTRACT, TORT (INCLUDING THEORIES OF NEGLIGENCE, RECKLESSNESS, STRICT LIABILITY, OR DEFECTIVE PRODUCT LIABILITY), OR ANY OTHER LEGAL THEORY.

SOME JURISDICTIONS DO NOT ALLOW LIMITATION OR EXCLUSIONS OF CERTAIN TYPES OF DAMAGES AND/OR OF IMPLIED CONDITIONS OR WARRANTIES. THE LIMITATIONS, EXCLUSIONS AND DISCLAIMERS SET FORTH IN THESE CONDITIONS WILL NOT APPLY ONLY IF AND TO THE EXTENT THAT THE LAWS OF A COMPETENT JURISDICTION REQUIRES LIABILITIES BEYOND AND DESPITE THESE LIMITATIONS, EXCLUSIONS AND DISCLAIMERS. THE PURCHASER ACKNOWLEDGES AND AGREES THAT THE LIMITATIONS, EXCLUSIONS AND DISCLAIMERS IN THESE CONDITIONS CONSTITUTE AN ESSENTIAL ELEMENT OF THE GOODS AND SERVICES AND THAT IN THE ABSENCE OF SUCH LIMITATIONS, EXCLUSIONS AND DISCLAIMERS, THE CONTRACT PRICE WOULD BE SUBSTANTIALLY HIGHER AND COULD IMPACT THE COMPANY'S ABILITY TO OFFER AND THE PURCHASER'S ABILITY TO RECEIVE AND USE THE GOODS AND SERVICES IN THE PURCHASER'S JURISDICTION.

12. TESTING. The purchaser assumes all responsibility for testing the compatibility and capacity of their products with goods sold by the Company.

13. TRADE PRACTICES. For each order of goods, purchaser agrees that there may be a variance of actual quantity delivered of plus or minus ten percent (10%). Prices for all goods and services are subject to customary adjustments, including, without limitation, adjustments based on changes in energy and raw material costs and are dependent on price in effect at time of shipment. Ship dates and lead times are subject to receipt of approved specifications from the purchaser.

14. CONFIDENTIALITY. In connection with the offer for sale and the sale of goods and services to the purchaser, the Company may disclose to the purchaser confidential business information of the Company, including, but not limited to, prices of goods or services and the names of the Company's suppliers of goods or services. The purchaser agrees to maintain the confidentiality of this information and not to disclose any of the information to third parties and not to use this information for any purpose unrelated to the sale of goods and services pursuant to these Conditions. The purchaser acknowledges and agrees that the Company would not have an adequate remedy at law and may be irreparably harmed in the event that any of the provisions of this Section were breached or not performed by the purchaser.

SERONT CONFORMES À L'ÉCHANTILLON OU AU MODÈLE. LA SOCIÉTÉ ET, SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 10 (« MATÉRIEL DE TIERS »), SES FOURNISSEURS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE À L'ÉGARD DES OBJETS OU DES SERVICES VENDUS PAR LA SOCIÉTÉ À L'ACHETEUR. LA SOCIÉTÉ ET, SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 10 (« MATÉRIEL DE TIERS »), SES FOURNISSEURS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, QUELLE QU'ELLE SOIT.

10. MATÉRIEL DE TIERS. Tout matériel vendu par la Société qui n'est pas fabriqué ou produit par la Société est garanti uniquement par le fabricant applicable et toute réclamation, dans la mesure permise, est effectuée aux termes des garanties du fabricant et l'acheteur doit s'adresser uniquement à ce fabricant pour les réclamations au titre de la garantie.

11. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ. LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ POUR TOUTE RÉCLAMATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS UNE TELLE RÉCLAMATION RELATIVE À LA NÉGLIGENCE DE LA SOCIÉTÉ OU DE SES FOURNISSEURS, OU POUR TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE RÉSULTANT D'UN CONTRAT DE VENTE D'OBJETS OU DE SERVICES OU DE L'EXÉCUTION OU DE LA VIOLATION DE CELUI-CI, OU SE RAPPORTANT À LA CONCEPTION, À LA FABRICATION, À LA VENTE, À LA LIVRAISON, À LA REVENTE, À L'INSTALLATION, À LA DIRECTION TECHNIQUE DE L'INSTALLATION, À L'INSPECTION, À LA RÉPARATION, AU FONCTIONNEMENT OU À L'UTILISATION D'OBJETS, N'EXCÈDE EN AUCUN CAS LE PRIX ATTRIBUABLE AUX OBJETS OU AUX SERVICES OU À L'UNITÉ DE CEUX-CI QUI DONNE LIEU À UNE TELLE RÉCLAMATION, À UNE TELLE PERTE OU À UN TEL DOMMAGE. EN AUCUN CAS UNE CLAUSE DE PÉNALITÉ OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS QUELLE QUE SOIT SA DESCRIPTION N'EST EN VIGUEUR NI NE LIE LA SOCIÉTÉ SAUF SI ELLE A ÉTÉ APPROUVÉE EXPRESSÉMENT PAR ÉCRIT PAR UN MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ. EN AUCUN CAS LA SOCIÉTÉ OU SES FOURNISSEURS NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, NOTAMMENT DANS LE CADRE OU DÉCOULANT DES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS OU DE L'UTILISATION DES OBJETS OU DES SERVICES FOURNIS AUX TERMES DES PRÉSENTES, Y COMPRIS SANS S'Y LIMITER LA PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, OU TOUTE AUTRE PERTE COMMERCIALE OU ÉCONOMIQUE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LES THÉORIES DE LA NÉGLIGENCE, DE L'INSOUCIANCE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'UN PRODUIT DÉFECTUEUX), OU SUR TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE.

CERTAINS TERRITOIRES N'AUTORISENT PAS LA LIMITATION OU LES EXCLUSIONS DE CERTAINS TYPES DE DOMMAGES ET/OU DE CONDITIONS OU DE GARANTIES IMPLICITES. LES LIMITATIONS, EXCLUSIONS ET EXONÉRATIONS ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS NE S'APPLIQUERONT PAS UNIQUEMENT SI ET DANS LA MESURE OÙ LES LOIS D'UN TERRITOIRE COMPÉTENT IMPOSENT DES RESPONSABILITÉS QUI DÉPASSENT CES LIMITATIONS, EXCLUSIONS ET EXONÉRATIONS ET MALGRÉ CELLES-CI. L'ACHETEUR RECONNAÎT ET CONVIENT QUE LES LIMITATIONS, EXCLUSIONS ET EXONÉRATIONS FIGURANT DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS CONSTITUENT UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DES OBJETS ET DES SERVICES ET QU'EN L'ABSENCE DE CES LIMITATIONS, EXCLUSIONS ET EXONÉRATIONS, LE PRIX ÉTABLI PAR CONTRAT SERAIT CONSIDÉRABLEMENT PLUS ÉLEVÉ ET POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LA CAPACITÉ DE LA SOCIÉTÉ D'OFFRIR, ET LA CAPACITÉ DE L'ACHETEUR DE RECEVOIR ET D'UTILISER, LES OBJETS ET LES SERVICES DANS LE TERRITOIRE DE L'ACHETEUR.

12. ESSAIS. L'acheteur assume l'entière responsabilité des essais relatifs à la capacité et à la compatibilité de ses produits avec les objets vendus par la Société.

13. PRATIQUES COMMERCIALES. Pour chaque commande d'objets, l'acheteur convient qu'il peut y avoir un écart de la quantité réelle livrée de plus ou moins dix pour cent (10 %). Les prix de tous les objets et services sont assujettis aux ajustements d'usage, y compris sans s'y limiter les ajustements fondés sur l'évolution des coûts de l'énergie et des matières premières, et dépendent du prix en vigueur au moment de l'expédition. Les dates de livraison et les délais sont assujettis à la réception des spécifications approuvées de l'acheteur.

14. CONFIDENTIALITÉ. Dans le cadre de l'offre aux fins de vente et de la vente d'objets et de services à l'acheteur, la Société peut communiquer à l'acheteur des renseignements commerciaux confidentiels de la Société, y compris sans s'y limiter les prix d'objets ou de services et le nom de ses fournisseurs d'objets ou de services. L'acheteur convient de préserver la confidentialité de ces renseignements et de ne communiquer aucun de ces renseignements à des tiers et de ne pas les utiliser à d'autres fins que la vente d'objets et de services aux termes des présentes Conditions. L'acheteur reconnaît et convient que la Société n'aurait pas de recours en droit

Accordingly, the purchaser acknowledges and agrees that the Company shall be entitled to seek injunctive relief to prevent breach of this Section and to specific performance of these Conditions, in addition to any other remedy which the Company may be entitled to at law or in equity.

15. ARBITRATION; JURISDICTION AND VENUE. Any dispute, controversy, or claim arising out of or relating to these Conditions or the breach thereof or from the sale of goods or services by the Company to the purchaser shall be resolved by final and binding arbitration administered by ICDR Canada in accordance with its Canadian Arbitration Rules, provided that, where less than the equivalent of US \$250,000.00 is at issue in any such dispute, controversy, or claim, the arbitration shall be conducted by one (1) arbitrator. The language of the arbitration shall be English. All such arbitration proceedings involving the Company (or any affiliate thereof) shall take place in the city and Province or Territory in Canada in which the Company or affiliate, as applicable, maintains its administrative head office. In the event there is any litigation relating to this paragraph requiring arbitration or any other matter that is found not to be subject to arbitration, then the parties irrevocably agree that jurisdiction and venue in any such lawsuit shall properly (but not exclusively) lie in a court of competent jurisdiction in the city and Province or Territory in Canada in which the Company (or any affiliate), as applicable, maintains its administrative head office, and the parties irrevocably agree that venue would be proper in such court and hereby waive any objection that such court is an improper or inconvenient forum for the resolution of such action.

16. LEGAL FEES. In connection with any arbitration or litigation arising from the sale of goods or services by the Company to the purchaser, the prevailing party shall be entitled to recover its reasonable legal fees and expenses from the non-prevailing party as part of the same arbitration or litigation; provided, however, if a party prevails on some, but not all, of its claims, such party shall be entitled to recover an equitable amount of such fees, costs and expenses, as determined by the applicable arbitrator or court commensurate with its degree of success against the non-prevailing party.

17. RETURNS FOR CREDIT. In no event are goods to be returned to the Company, including but not limited to the Company's warehouse, affiliate, manufacturer, agent, or otherwise, without in each instance obtaining the Company's prior written permission. The Company reserves the right to refuse any goods returned for credit without such prior written permission. Unless otherwise indicated by the Company, all goods shall be returned F.O.B. point of delivery and all risk of loss or damage in transit shall not pass to the Company until delivery thereto. The amount of credit given to the purchaser by the Company shall be fixed by the Company in its sole discretion.

18. PROCEDURES IN EVENT OF DEFECT OR BREAKAGE IN GLASS GOODS. If any glass goods sold by the Company exceed pre-established breakage limits as agreed to in writing by the Company and the purchaser (if any), the purchaser shall take the following actions: (i) immediately cease filling and notify the Company of such breakage levels. The purchaser shall provide all appropriate information, including but not limited to, problem area of line where failures are occurring, quantities involved, video jet code or manufacturing date and shift, truck number, and other information requested by the Company. The purchaser shall retain, or shall cause its filler to retain, sufficient samples of defective glass goods and promptly supply such glass goods to the Company and the manufacturing plant, if instructed by the Company, for additional testing by the Company (to be conducted in the Company's discretion); (ii) switch to a different production hour, shift or date if advised to do so by the Company; (iii) after discussion with the Company per subsection (i) above, the purchaser may continue to fill glass goods in accordance with agreed upon extra inspection and/or reduced speeds and pursuant to its agreement with the Company; and (iv) continue to monitor line performance and/or filled glass goods if the purchaser continues to fill glass goods pursuant to discussions with the Company.

19. CLAIMS FOR BREAKAGE. No returns for credit subject to Section 17 (Returns for Credit) and no claims for defective glass goods, or glass goods exceeding previously agreed to breakage limits subject to Section 18 (Procedures in Event of Defect or Breakage in Glass Goods), shall be valid unless the purchaser: (i) has provided prompt and immediate notification of all such problems to the Company; (ii) follows written direction of the Company as deemed necessary in the Company's discretion to minimize loss of goods; (iii) collects information such as pallet tags and any other supporting data, including representative samples of the problem and provides same promptly to the Company; and (iv) accumulates and provides full details of all costs to support claims to the Company, as requested by the Company. All claims for breakage of glass goods will be limited to glass cost only.

20. INDEMNIFICATION AGAINST PATENT INFRINGEMENT. If any goods sold by the Company are not part of the Company's standard line offered by it in the usual course of the Company's business, but are produced in accordance with the purchaser's specifications, requirements, designs or

approprié et pourrait subir un préjudice irréparable si l'une des dispositions du présent article était violée ou n'était pas exécutée par l'acheteur. Par conséquent, l'acheteur reconnaît et convient que la Société a le droit de demander une injonction afin d'empêcher toute violation du présent article et d'exiger l'exécution en nature des présentes Conditions, en sus de tout autre recours dont elle pourrait disposer en droit ou en equity.

15. ARBITRAGE; COMPÉTENCE ET LIEU DU PROCÈS. Tout différend, tout désaccord ou toute réclamation découlant des présentes Conditions ou de la violation de celles-ci ou de la vente d'objets ou de services par la Société à l'acheteur ou s'y rapportant est réglé par arbitrage final et exécutoire administré par l'ICDR Canada conformément à ses règles d'arbitrage canadiennes, sous réserve que si un montant inférieur à l'équivalent de 250 000 \$ US est en cause dans le cadre de ce différend, de ce désaccord ou de cette réclamation, l'arbitrage est mené par un (1) arbitre. La langue de l'arbitrage est l'anglais. Toutes ces procédures d'arbitrage mettant en cause la Société (ou un membre du même groupe que celle-ci) ont lieu dans la ville et la province ou le territoire au Canada où la Société ou un membre du même groupe, selon le cas, maintient son siège social administratif. En cas de litige relatif au présent paragraphe exigeant un arbitrage ou de toute autre question dont il est établi qu'elle n'est pas assujettie à l'arbitrage, les parties conviennent irrévocablement que la compétence et le lieu du procès dans le cadre d'une telle poursuite sont attribués de manière appropriée (mais non exclusivement) à un tribunal compétent dans la ville et la province ou le territoire du Canada où la Société (ou un membre du même groupe), selon le cas, maintient son siège social administratif, et les parties conviennent irrévocablement que le lieu du procès serait approprié dans ce tribunal et renoncent par la présente à toute objection selon laquelle ce tribunal constitue un tribunal inapproprié ou qui ne convient pas pour le règlement d'une telle action.

16. HONORAIRES JURIDIQUES. Dans le cadre de tout arbitrage ou litige découlant de la vente d'objets ou de services par la Société à l'acheteur, la partie ayant gain de cause a le droit de recouvrer ses honoraires et dépenses juridiques raisonnables auprès de la partie n'ayant pas gain de cause dans le cadre de l'arbitrage ou du litige en question; sous réserve, toutefois, que si une partie a gain de cause pour certaines, mais non la totalité, de ses réclamations, cette partie a le droit de recouvrer un montant équitable de ces honoraires, frais et dépenses établi par l'arbitre ou le tribunal applicable proportionnellement à son degré de succès contre la partie n'ayant pas gain de cause.

17. RETOURS POUR CRÉDIT. En aucun cas les objets ne peuvent être retournés à la Société, y compris sans s'y limiter à l'entrepôt de la Société, au membre du même groupe que celle-ci, à son fabricant, à son mandataire ou à toute autre personne, sans obtenir dans chaque cas l'autorisation préalable écrite de la Société. La Société se réserve le droit de refuser tout objet retourné pour un crédit sans cette autorisation préalable écrite. Sauf indication contraire de la Société, tous les objets doivent être retournés FAB au point de livraison et tous les risques de perte ou de dommage en cours de transport ne sont pas transmis à la Société avant leur livraison à celle-ci. Le montant du crédit accordé à l'acheteur par la Société est fixé par la Société à son appréciation exclusive.

18. PROCÉDURES EN CAS DE DÉFAUT OU DE BRIS D'OBJETS EN VERRE. Si des objets en verre vendus par la Société dépassent les limites de bris préétablies convenues par écrit par la Société et l'acheteur (le cas échéant), l'acheteur doit prendre les mesures suivantes : (i) cesser immédiatement le remplissage et aviser la Société de ces niveaux de bris. L'acheteur doit fournir tous les renseignements appropriés, y compris sans s'y limiter la zone problématique de la ligne où les défaillances se produisent, les quantités en cause, le code Videjet ou la date et le quart de fabrication, le numéro de camion et les autres renseignements demandés par la Société. L'acheteur doit conserver, ou faire en sorte que son embouteilleur conserve, suffisamment d'échantillons d'objets en verre défectueux et les fournir rapidement à la Société et à l'usine de fabrication, si la Société le lui demande, aux fins d'essais supplémentaires par la Société (qui seront réalisés à l'appréciation de la Société); (ii) passer à une heure, à un quart ou à une date de production différents si la Société le lui conseille; (iii) après discussion avec la Société conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, l'acheteur peut continuer de remplir les objets en verre conformément aux inspections supplémentaires et/ou aux vitesses réduites convenues et aux termes de sa convention avec la Société; et (iv) continuer de surveiller le rendement de la ligne et/ou les objets en verre remplis si l'acheteur continue de remplir des objets en verre conformément à ses discussions avec la Société.

19. RÉCLAMATIONS POUR BRIS. Aucun retour pour crédit assujetti à l'article 17 (« Retours pour crédit ») et aucune réclamation pour objets en verre défectueux, ou objets en verre dépassant les limites de bris convenues antérieurement assujetties à l'article 18 (« Procédures en cas de défaut ou de bris d'objets en verre »), ne sont valides sauf si l'acheteur : (i) a avisé rapidement et immédiatement la Société de tous ces problèmes; (ii) suit les directives écrites de la Société jugées nécessaires à l'appréciation de celle-ci afin de réduire au minimum la perte d'objets; (iii) recueille des renseignements tels que des étiquettes de palettes et toute autre donnée à l'appui, y compris des échantillons représentatifs du problème, et les fournit rapidement à la Société; et (iv) accumule et fournit les détails complets de tous les coûts à l'appui de ses réclamations à la Société, sur demande de celle-ci. Toutes les réclamations pour bris d'objets en verre seront limitées au coût du verre seulement.

20. INDEMNISATION CONTRE LA CONTREFAÇON DE BREVET. Si des objets vendus par la Société ne font pas partie de la gamme standard de la Société

other request, the purchaser shall indemnify and hold the Company and its successors and assigns harmless from and against all losses, damages and expenses, including, without limitation, legal fees and costs including the fees and expenses of any expert, arising out of any claim or demand in the nature of patent infringement, trade dress infringement, unfair competition or the like asserted against the Company and/or its successors and assigns, and shall defend any such claim or demand at its sole expense, provided that the purchaser shall not consent to the entry of any judgment or enter into any settlement or compromise with respect to any such claim or demand without the Company's prior written consent. This indemnification applies to the initial adjudication, in whatever forum, and all subsequent appeals or other proceedings with respect thereto.

21. APPLICABLE LAW. The terms of these Conditions shall be interpreted and the rights and obligations of the parties hereto shall be governed and determined by the laws of the Province or Territory in which the Company or any affiliate, as applicable, maintains its administrative head office, and the laws of Canada applicable therein. Whenever a term defined by the *Sale of Goods Act* or equivalent legislation of a Province or Territory in which the Company or any affiliate, as applicable, maintains its administrative head office, is used in these Conditions, the definition contained in the *Sale of Goods Act* or equivalent legislation shall determine its meaning as used herein. The purchaser and the Company agree that the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods shall not apply to the interpretation or enforcement of these Conditions.

22. COMPLIANCE WITH LAWS. Each party will comply with applicable federal, state, provincial, territorial and local laws, rules, ordinances and regulations, including, but not limited to, anti-corruption laws ("Applicable Laws") in connection with the activities contemplated under these Conditions. In no event shall either party be obligated under these Conditions to take any action that it believes, in good faith, would cause it to be in violation of any Applicable Laws. The purchaser is responsible for ensuring compliance with Applicable Laws related to the receipt of the goods and services.

23. PURCHASER'S REPRESENTATION OF SOLVENCY. The purchaser represents, by placing any purchase order for goods or services or by accepting tender of goods, that the purchaser is not insolvent as that term is defined in the *Sale of Goods Act* or equivalent legislation of a Province or Territory in which the Company or any affiliate, as applicable, maintains its administrative head office. In the event that the purchaser becomes insolvent before tender or delivery of the goods, the purchaser shall so notify the Company in writing. Any failure to notify the Company in writing shall be construed as a reaffirmation of the purchaser's solvency at the time of delivery.

24. INTERPRETATION; PAROL EVIDENCE; TRADE USAGE. Except as otherwise agreed in writing by the parties, these Conditions are intended by the parties as a final expression of their agreement and are intended as a complete and exclusive statement of the terms and conditions of sale with respect to any sale of goods or services by the Company to the purchaser. No course of prior dealings between the parties and no usage of trade shall be relevant to supplement or explain any term used in these Conditions. Acceptance or acquiescence in a course of performance rendered under these Conditions shall not be relevant to determine the meaning of these Conditions even though the accepting or acquiescing party has knowledge of the nature of the performance and an opportunity for objection. If any provision of these Conditions shall be unenforceable, then such provision shall be null and void but the remainder of these Conditions shall remain in full force and effect. The paragraph headings herein are for convenience only and shall not be deemed to limit or otherwise modify the terms hereof. This document shall be construed and interpreted without regard to any presumption against the party who drafted the document.

No agent, employee or representative of the Company has any authority to bind the Company to any affirmation, representation or warranty concerning the goods or services sold by the Company, and unless an affirmation, representation or warranty made by an agent, employee or representative is specifically included in these Conditions it shall not be enforceable by the purchaser.

Terms and Conditions of Sale Canada (2022).doc

51304611.1

offerte par celle-ci dans le cours habituel de ses activités, mais sont produits conformément aux spécifications, aux exigences, aux designs ou à d'autres demandes de l'acheteur, l'acheteur indemnise et dégage de toute responsabilité la Société et ses successeurs et ayants droit à l'égard de l'ensemble des pertes, dommages et dépenses, y compris sans s'y limiter les honoraires et les frais juridiques, notamment les honoraires et les dépenses de tout expert, découlant de toute réclamation ou demande dont la nature est une contrefaçon de brevet, une contrefaçon de la présentation, une concurrence déloyale ou de nature similaire et qui est présentée à l'encontre de la Société et/ou de ses successeurs et ayants droit, et doit opposer une défense à une telle réclamation ou demande à ses propres frais, sous réserve que l'acheteur ne doit pas consentir à l'inscription d'un jugement ni conclure de règlement ou de compromis à l'égard d'une telle réclamation ou demande sans le consentement préalable écrit de la Société. La présente indemnisation s'applique à la décision initiale, de quelque tribunal que ce soit, et à tous les appels ou autres procédures subséquents à cet égard.

21. DROIT APPLICABLE. Les modalités des présentes Conditions sont interprétées et les droits et obligations des parties aux présentes sont régis et établis en vertu des lois de la province ou du territoire où la Société ou un membre du même groupe, selon le cas, maintient son siège social administratif, et des lois du Canada qui s'y appliquent. Lorsqu'un terme défini par la *Loi sur la vente d'objets* ou une loi équivalente d'une province ou d'un territoire où la Société ou un membre du même groupe, selon le cas, maintient son siège social administratif est utilisé dans les présentes Conditions, la définition contenue dans la *Loi sur la vente d'objets* ou une loi équivalente détermine sa signification dans les présentes. L'acheteur et la Société conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions.

22. CONFORMITÉ AUX LOIS. Chaque partie se conformera à l'ensemble des lois, règles, ordonnances et règlements fédéraux, étatiques, provinciaux, territoriaux et locaux applicables, y compris sans s'y limiter les lois en matière de lutte contre la corruption (les « **Lois applicables** »), dans le cadre des activités prévues dans les présentes Conditions. En aucun cas l'une ou l'autre des parties n'est tenue aux termes des présentes Conditions de prendre une mesure qu'elle estime, de bonne foi, contraire aux Lois applicables. L'acheteur est responsable de s'assurer de la conformité aux Lois applicables relatives à la réception des objets et des services.

23. DÉCLARATION DE SOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR. L'acheteur déclare, en soumettant un bon de commande pour des objets ou des services ou en acceptant la remise d'objets, qu'il n'est pas insolvable au sens de la *Loi sur la vente d'objets* ou d'une loi équivalente d'une province ou d'un territoire où la Société ou un membre du même groupe, selon le cas, maintient son siège social administratif. S'il devient insolvable avant la remise ou la livraison des objets, l'acheteur doit en aviser la Société par écrit. Toute omission d'aviser la Société par écrit est interprétée comme une réaffirmation de la solvabilité de l'acheteur au moment de la livraison.

24. INTERPRÉTATION; TÉMOIGNAGE; USAGE COMMERCIAL. Sauf indication contraire écrite des parties, les parties souhaitent que les présentes Conditions constituent l'expression définitive de leur entente et constituent une déclaration complète et exclusive des modalités et conditions de vente à l'égard de toute vente d'objets ou de services par la Société à l'acheteur. Aucune façon de procéder antérieure entre les parties et aucun usage commercial ne sont pertinents pour compléter ou expliquer un terme utilisé dans les présentes Conditions. L'acceptation de modalités d'exécution dans le cadre des présentes Conditions ou le consentement à celles-ci ne sont pas pertinents pour établir la signification des présentes Conditions, même si la partie qui les accepte ou y consent connaît la nature de l'exécution et a l'occasion de s'y opposer. Si une disposition des présentes Conditions est inopposable, cette disposition est nulle et non avenue mais le reste des présentes Conditions demeure pleinement en vigueur. Les titres de paragraphes dans les présentes ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sont pas réputés limiter ou modifier par ailleurs les modalités des présentes. Le présent document doit être compris et interprété sans égard à toute présomption à l'encontre de la partie qui l'a rédigé.

Aucun mandataire, employé ou représentant de la Société n'a le pouvoir de lier la Société à une affirmation, à une déclaration ou à une garantie concernant les objets ou services vendus par la Société, et sauf si une affirmation, une déclaration ou une garantie effectuée ou donnée par un mandataire, un employé ou un représentant est incluse expressément dans les présentes Conditions, elle n'est pas opposable par l'acheteur.

Modalités et conditions de vente pour le Canada (2022).doc